

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

Ciraflexion DES
plus de dossier
et

ARRETE N° 4434
CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR A. SCHULMAN PLASTICS SA
DANS SON ETABLISSEMENT DE GIVET

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 64.125 du 16 décembre 1954 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,
- VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements,
- VU le décret modifié n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-215 du 28 avril 1998 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture,
- VU la demande présentée par la société A. SCHULMAN PLASTICS SA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à GIVET,
- VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 avril 1998 au 30 mai 1998,
- VU les avis émis par les Chefs de Service et les conseils municipaux concernés,
- VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 janvier 1999,
- VU les arrêtés préfectoraux du 1^{er} septembre 1998 et du 3 décembre 1998 prorogeant jusqu'au 8 mars 1999 le délai permettant au Préfet de statuer sur cette affaire,
- VU la lettre référencée JANV/99/133 adressée le 13 janvier 1999 à l'exploitant portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

ARRETE

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par le directeur de l'usine SCHULMAN PLASTICS dans l'enceinte de son établissement situé rue Alex Schulman à GIVET.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement et abrogent toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires ayant le même objet.

1.2 – Activités autorisées

La société SCHULMAN PLASTICS – rue Alex Schulman à GIVET, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GIVET, les installations suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME	RAYON D’AFFICHAGE
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumeuses (dépôt de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	800 t	A	1 km
2260-1	Broyage, criblage, ensachage, mélange de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes, concourant au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	8000 kW	A	2 km
2515-1	Broyage, criblage, ensachage, mélange de tous produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes, concourant au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	8000 kW	A	2 km

A : Autorisation – D : déclaration – NC : non classé

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
2661-1	Matières plastiques (Emploi ou réemploi de). Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	300 t/j	A	1 km
2662-1	Matières plastiques (stockage de). Polyoléfinés (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène. Le volume étant supérieur ou égal à 1000 m ³	15000 m ³	A	2 km
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique.		A	1 km
2910	Installation de combustion de gaz	2100 kW	D	
2920-2b	Réfrigération ou compression (installation de) Fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. Dans tous les autres cas, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	450 kW	D	

A : Autorisation – D : déclaration – NC : non classé

1.3 – Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.2.

1.4 – autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

Il ne dispense pas l'exploitant d'obtenir du service gestionnaire une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les ouvrages de rejet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Conformité aux plans et données techniques

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation

s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.3 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Enregistrement rapport de contrôle

Tous les enregistrements, rapport de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront conservés durant respectivement un an, trois ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.7 - Modification - Abandon de l'exploitation

2.7.1 - Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977.

2.7.2 - Abandon

Si l'exploitation de l'établissement vient à être arrêtée définitivement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret précité).

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera à Monsieur le Préfet la date de cet arrêt ; la notification devra être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation de tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- le nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général, et le traitement des déchets récupérés,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation, dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- la démolition des installations appelées à ne pas resservir et évacuation des déblais résiduels,
- l'entretien des autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PRELEVEMENT D'EAU

3.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- d'une part d'un puits de pompage dans la nappe phréatique destinée à couvrir les besoins en eau industrielle,
- d'autre part du réseau public pour les besoins en eau potable.
- la consommation annuelle ne dépassera pas 65 000 m³.

3.2 – Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1 – Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2 – Le relevé du volume pompé doit être effectué journalièrement.

3.3 – Protection des réseaux d'eau potable

Afin d'éviter tout phénomène de pollution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sera muni d'un disconnecteur ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes. Celui-ci sera en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

3.4 – Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

3.4.1 – La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.4.2 – L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Canalisations de transport de fluides

4.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

4.1.2 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Des contrôles de fréquence suffisante seront effectués et donneront lieu à compte rendu qui seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration et les points de rejet de toutes les eaux, seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3 - Cuvettes de rétention

4.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.3.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.3.3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.3.4 - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.3.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.3.6 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle : sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.3.7 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4.4 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre.

4.5 – Prévention de la pollution des eaux souterraines

4.5.1 – Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

4.5.2 – En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 – Aucun rejet d'eau polluée ne sera déversé dans la ballastière.

5.1.2 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.3 - Le réseau de collecte des effluents doit être de type séparatif. Il permet d'isoler les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.4 - Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 - Bassins de confinement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement. Les eaux doivent s'écouler par gravité ou par un dispositif de pompage.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents de l'établissement sont :

- les eaux pluviales,
- les eaux sanitaires,
- les eaux industrielles.

7.2 – Evacuation des eaux – Point de rejet

Les eaux pluviales sont actuellement évacuées vers les égouts aboutissant au ruisseau de Mon Idée drainant la zone.

Jusqu'au raccordement à la station d'épuration de la ville de Givet, les eaux sanitaires et les eaux industrielles seront rejetées dans les égouts aboutissant au ruisseau de Mon Idée.

7.3 – Raccordement

Une convention de raccordement à la station d'épuration de Givet devra être signée entre l'industriel et l'exploitant.

Elle fixera les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau.

Elle sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées dès qu'elle sera signée.

7.4 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.5 - Rejet en nappe

Le rejet en nappe direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.6 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.7 - Ouvrages de rejet

7.7.1 – Les ouvrages de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

7.7.2 – Points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 8 : VALEUR LIMITE DE REJETS

8.1 – Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

8.2 – Eaux pluviales

Ces eaux devront être exemptes de tout polluant.

Toutefois, elles pourront contenir au maximum 100 mg de MES par litre et 10 mg d'hydrocarbures par litre.

8.3 – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être recyclés.

8.4 – Eaux industrielles

Ces effluents ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeur ou de saveur.

Leur pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et leur température inférieure à 30 ° C.

Leurs concentrations brutes seront inférieures en toute circonstance aux valeurs ci-après (mg l) :

	: Concentration Instantanée	: C moyenne sur 2 heures
MES	35	30
DCO	150	120
Hydrocarbures	11	10

Le débit restera inférieur à 15 m³ par jour.

ARTICLE 9 : CONTROLE ET SURVEILLANCE

9.1 – Eaux industrielles

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
PH	En continu	pH-mètre
Débit	Journalier	Débit mètre
MES	Semestriel	NFT 90105
DCO	Semestriel	NFT 90101
Hydrocarbures	Semestriel	NFT 90114

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés. Un état récapitulatif des résultats doit être transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 10 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de gaz polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

10.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières ni par des émanations nuisibles.

10.1.3 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si les rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'installation d'un dispositif efficace de traitement pourra être imposée par l'inspecteur des installations classées.

10.1.4 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus.

10.1.5 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

10.2. – Conditions de rejet

10.2.1 – Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

10.2.2 – La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des effluents rejetés en fonctionnement normal.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou dispositifs équivalents au-dessus des débouchés à l'atmosphère, des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

10.2.3 – Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

10.3. – Traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

10.4 – Cheminées

Les cheminées des installations de combustion et les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées afin que leurs émissions se fassent conformément au tableau suivant :

	Hauteur minl.	Diamètre	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal Nm ³ /h	Vitesse mini. Déjection
Conduit N° 1	15 m	450 mm	Chaudière ancien bâtiment	1500	8 m/s
Conduit N° 2	13 m	500 mm	Dépoussiéreur ancien bâtiment	12 000	8 m/s
Conduit N° 3	15 m	170 mm	Installation de pyrolyse	480	5 m/s
Conduit N° 4	10 m	300 mm	Chaudière nouveau bâtiment	900	2 m/s
Conduit N° 5	10 m	225 mm	Générateur de vapeur	750	2 m/s
Conduit N° 6	10 m	500 mm	Dépoussiéreur nouveau bâtiment	12 000	8 m/s
Conduit N° 7	10 m	500 mm	Dépoussiéreur nouveau bâtiment	12 000	8 m/s

Voir plan en annexe.

10.5 – Valeur limite de rejets

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs maximales :

	Conduit N° 1		Conduit N° 2		Conduit N° 3		Conduit N° 4		Conduit N° 5		Conduit N° 6		Conduit N° 7	
	mg/ m3	g/h												
SO ₂	35	52	/	/	/	/	35	31,5	35	26	/	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	150	225	/	/	/	/	150	135	150	110	/	/	/	/
Poussières	5	/	30	360	30	14	5	4	5	3,5	30	360	30	360
Composés organiques totaux	/	/	/	/	50	24	/	/	/	/	/	/	/	/
CO	/	/	/	/	50	24	/	/	/	/	/	/	/	/

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

Gaz sec

Température : 273° k

Pression : 101,3 kPa

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 11 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

11.1. - Construction et exploitation

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques, sont applicables à l'installation.

11.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

11.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4. - Niveaux acoustiques

Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacement	Niveau admissible en dB(A)	
	Jours ouvrables 7h à 22 h	Nuits de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
En limite de propriété	60	50

Les produits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

11.5 – Les machines susceptibles d'incommoder le voisin par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibrations efficaces.

11.6 – Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 12 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

12.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le transport et le mode d'élimination.

Elle respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

12.2 - Nature des déchets produits

Code	Nature du déchet	Traitement ⁽¹⁾
150101-150102-150103	Emballage (papier, carton, plastique, bois)	VAL-E
160207	Rebuts fabrication – poussière filtre	DC 2
130202	Huile et graisse	IS

⁽¹⁾ VAL : Valorisation – IS : Incinération sans récupération d'énergie – REG : Regroupement – E : Externe – IE : Incinération avec récupération d'énergie – DC2 : Décharge de classe 2 – PC : Traitement physico-chimique

12.3 - Stockage

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :
 - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, ...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols,
 - les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :
 - il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
 - les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
 - les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

12.4 - Identification des déchets spéciaux

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

12.5 - Elimination

12.5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

12.5.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

12.5.3 - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

12.5.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

12.6 - Contrôle

12.6.1 - Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date de l'élimination,
- lieu et nature de l'élimination.

12.6.2 - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

12.6.3 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un état récapitulatif trimestriel transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

TITRE VI – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 13 : SECURITE

13.1 - Dispositions générales

13.1.1 – L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements.

La procédure de contrôle d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

13.1.2 - Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

13.1.2 - Accès

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures de travail.

13.1.3 - Voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 m
- rayons intérieurs de giration..... 11,00 m
- hauteur libre..... 3,50 m
- résistance à la charge par essieu 13 tonnes.

13.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

13.2 - Règles d'exploitation

13.2.1 – L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

13.2.2 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations, notamment celles susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites.

Elles expliciteront la conduite à tenir en situation normale, en cas de crise et lors d'essais périodiques.

13.2.3 – Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités dans les ateliers à la quantité minimale permettant le fonctionnement normal des installations.

13.2.4 – Réserves de produits

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.

13.2.5 – Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

13.2.6 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien, liés à la sûreté de l'installation, sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

13.2.7 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux feront l'objet de vérifications périodiques.

13.2.8 – Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

Une formation particulière sera assurée pour du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquide inflammable, de produits toxiques).

13.2.9 – Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Ces réservoirs porteront s'il y a lieu le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation en vigueur relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

13.3 - Alimentation électrique de l'établissement

13.3.1 – L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

13.3.2 – Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

13.3.3 – Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

13.3.4 – Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

13.3.5 – Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

13.4 - Conception des installations

13.4.1 - Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

13.4.2 - Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

13.4.3 - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

13.4.4 - Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

13.4.5 - Les bouches de remplissage ou de pompage seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou, à défaut, selon un code défini par l'exploitant.

13.5 - Zones de risque incendie

13.5.1 - Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, la prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les stockages de matières plastiques et le stockage de granulés de charbon aggloméré seront notamment classés en zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

13.5.2 - Isolément

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- ☞ soit par un mur plein coupe feu 2h,
- ☞ soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

13.5.3 – Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré deux heures ou par des espaces libres d'au moins 8 mètres.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare flamme de même degré à fonctionnement automatique.

13.5.4 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'interventions.

13.5.5 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront enclouonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus ; ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

13.5.6 – Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux.

13.5.7 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque d'incendie.

13.5.8 – Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, chef de fabrication...).

En l'absence de gardiennage et hors de la présence du personnel, cette alarme sera reportée auprès d'un service extérieur spécialisé ou auprès d'un responsable de l'établissement apte à se rendre rapidement sur les lieux.

13.6 – zone de sécurité

13.6.1 – Définition

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement.
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marque au sol, panneaux...).

Les dispositions de l'article 13.5 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

13.6.2 – Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

13.6.3 – Matériel électrique

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

13.6.4 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des matériaux inflammables,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

13.6.5 – Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (I.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

13.6.6 – Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

13.6.7 – Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent pas un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

13.6.8 – *Poussières inflammables*

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

ARTICLE 14 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

14.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

14.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

14.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes capricées n'est pas obligatoire.

14.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 14.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 3.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

14.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 14.1.1, 14.1.2. et 14.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

14.2. Moyens de secours

14.2.1 - Équipes de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

14.2.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A.
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...

En complément de ces dispositions, les zones de risque incendie, définies à l'article 13.3, comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent) ;
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B ;
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par tranche de 1 000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².
- un réseau fixe de détection et d'extinction automatique.

14.2.3 - Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit de 120 m³ par heure devra pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau sera protégé contre le gel et maillé ; il comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés : ils seront judicieusement répartis dans l'établissement.

L'établissement disposera d'au moins un groupe de pompage autonome. Son bon fonctionnement sera fréquemment vérifié.

14.3. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 15 : ORGANISATION DES SECOURS

15.1 – Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services Incendie et Secours.

15.2 – Système d'alerte

L'usine sera équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage ne dépasse 100 mètres.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

16.1 – Dépôt de charbon pulvérisé aggloméré en boulettes

La hauteur des empilements des conteneurs souples remplis de charbon sera limitée à 6 mètres. La base de chaque pile doit reposer sur des supports isolants de 10 centimètres d'épaisseur.

En complément de l'article 13.5.3, les aires de stockage seront nettement délimitées et subdivisées de telle façon que chaque subdivision ne contienne pas plus de 20 tonnes de produit. L'emprise de chaque subdivision ne dépassera pas 250 m².

Un passage d'au moins 3 mètres existera entre 2 subdivisions de stockage de charbon.

16.2 – Dépôt de granulés en plastique

Les sacs de granulés plastique seront stockés à une distance minimale de 8 mètres des dépôts de charbon aggloméré.

Le local ne sera pas surmonté d'étage.

En complément de l'article 13.5.3, les aires de stockage seront nettement délimitées et subdivisées de tel façon que chaque subdivision ne contienne pas plus de 100 tonnes de produit. L'emprise de chaque subdivision ne dépassera pas 500 m².

Un passage d'au moins 3 mètres existera entre 2 subdivisions de stockage de granulés plastique.

16.3 – Local de distribution de charbon

Le local sera classé en zone sécurité

Le local où se trouve l'installation de distribution de granulés de charbon sera équipé d'un dispositif d'alarme commandé par la détermination de la concentration en poussière. Le report d'alarme s'effectuera comme décrit à l'article 13.5.8.

16.4 – Installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juin 1975.

L'exploitant disposera des appareils de contrôle suivants :

- un indicateur de température de gaz à la sortie du générateur,

- un dispositif indiquant, soit le débit de combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO₂

Les chaudières seront équipées des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation en vigueur, notamment celle concernant les appareils à pression de vapeur.

Un dispositif facilement accessible et clairement identifiable devra permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de chaque générateur. Il sera installé à proximité des accès aux locaux de chaufferie.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant des combustibles gazeux et exploitées sans surveillance. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible gazeux et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive sans que cela ne provoque d'arc ou d'étincelle.

16.5 – Installations de compression

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure l'air et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut.

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée.

Les réservoirs et appareils, contenant l'air comprimé, devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

17.1 – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

17.2 – Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

17.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de Givet et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TITRE III - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

Article 15 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 16 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GIVET.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- ☞ pendant un mois à la mairie de GIVET
- ☞ en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 17 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de GIVET et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 1^{er} février 1999

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.*

?

Michel BERNARD

ANNEXE

EMPLACEMENT DES CHEMINEES

(PLANS)